

Département de l'Isère

COMMUNE DE NOTRE DAME DE MESSAGE

☆☆☆☆

PREFECTURE DE L'ISÈRE

21. SEP. 1992

SERVICE DU COURRIER

REGLEMENT

du cimetière paysager de Saint Firmin

C. ROUVIDANT
Géomètre expert foncier
38220 VIZILLE

REGLEMENT

du cimetière paysager de Saint Firmin
Commune de Notre Dame de Mésage
département de l'Isère

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ISÈRE

21. SEP. 1992

SERVICE DU COURRIER

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION.****CHAPITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE****TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS ET LEURS
CAVEAUX****TITRE III - MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS****TITRE IV - EXHUMATIONS****TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE****TITRE VI - TAXES FUNERAIRES****TITRE VII - POLICE DU CIMETIERE**

REGLEMENT

—
du cimetière paysager de Saint Firmin
Commune de Notre Dame de Mésage
Département de l'Isère

Nous, Maire de Notre Dame de Mésage

vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumations et les divers modes de sépultures, notamment :

- le décret du 23 prairial de l'an VII

- la loi du 16 juin 1859

- les décrets du 27 avril 1889, du 12 avril 1905, du 31 décembre 1941 modifiés et complétés par les décrets des 20 et 23 octobre 1947, du 7 avril 1948, du 5 mars 1951, du 31 octobre 1953, du 11 août 1955 et du 24 septembre 1965 modifié par le décret n°76.435 du 18 mai 1976 modifié lui-même par le décret n°76.812 du 20 août 1976.

Vu les articles 442 à 476 du Code Municipal

Vu les articles 77, 81 et 1384 du Code Civil

Vu les articles 257, 359, 360 et 471 du Code Pénal,

ARRETONS

Le règlement du cimetière est établi comme suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION.

Article 1 : Le cimetière paysager de Saint Firmin comprend l'ensemble des terrains situés sous la chapelle et affectés par décision du conseil municipal à l'inhumation des personnes décédées.

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière de Saint Firmin :

- 1°) les personnes décédées sur le territoire de la commune de Notre Dame de Mésage quel que soit leur domicile
- 2°) les personnes domiciliées sur Notre Dame de Mésage, quel que soit leur lieu de décès
- 3°) les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille
- 4°) les militaires décédés au cours d'opérations de guerre ou au cours de leur service, domiciliés, ou leur famille, à Notre Dame de Mésage.

Article 2 : Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée sans qu'une autorisation d'inhumer soit délivrée par l'officier d'Etat civil de la commune du lieu de décès, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne, qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

Article 3 : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin de l'Etat civil. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 4 : Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable portant le nom et le prénom de la personne décédée.

Cette plaque sera fixée sur le couvercle.

Article 5 : Le responsable légal du cimetière exigera à l'entrée du convoi le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Le cercueil sera descendu dans le caveau par les personnels autorisés.

Article 6 : L'ouverture du caveau sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile au moyen du personnel autorisé.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de l'Administration du Cimetière, le responsable du cimetière fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit dans un emplacement transitoire du cimetière.

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu du fait d'un inconvénient ou d'une raison imputable à l'Administration du cimetière, les frais qui en découlent seront à la charge de la commune de Notre Dame de Mésage.

Article 7 : Les demandes d'autorisation de signes funéraires, stèles, dalles , devront être déposées en Mairie au moins 8 jours à l'avance.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 8 : le cimetière paysager de Saint Firmin est équipé notamment de caveaux 3, 6 et 9 places numérotés et répartis dans des secteurs d'inhumation définis au plan de masse.

Article 9 : Les emplacements réservés aux sépultures et numérotés, seront attribués par le secrétariat de Mairie.

Avant de prendre possession de l'emplacement qui lui aura été désigné, le concessionnaire devra justifier du versement de la totalité du prix de la concession. Le versement sera effectué au receveur Percepteur.

Article 10 : Un plan de localisation des sépultures définit pour chaque secteur le numéro et la rangée du caveau.

Article 11 : Les corbillards ne pourront emprunter que la voie circulaire du cimetière. En dehors de cette voie la manipulation se fera à bras d'hommes.

Article 12 : Un registre tenu par le secrétariat de Mairie, mentionnera pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, l'implantation de la sépulture sur le plan général, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS
--

Article 13 : Les concessions de terrains susceptibles d'être accordées dans le cimetière de Saint Firmin sont de trois catégories:

- 30 ans renouvelables
- 50 ans renouvelables
- perpétuelles

Article 14 : L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Après accord du Maire, le secrétariat de Mairie inscrira sur le plan du cimetière et le registre administratif, le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l'opération.

Ces indications seront celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Article 15 : L'étendue de la concession correspond à la surface occupée par un caveau. Elle est différente selon qu'il s'agit de caveaux 3, 6 ou 9 places.

Article 16 : Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite "de famille". Le cas échéant le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné.

Article 17 : A chaque inhumation, les déclarants devront présenter à la Mairie, leur titre de concession. Cette présentation devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Article 18 : Les emplacements étant recouverts de gazon, la commune ne sera nullement responsable des erreurs qui pourraient se produire dans la mise en place des signes funéraires. Les familles et leurs marbriers devront se procurer en Mairie le plan de repérage des concessions avant toute pose de monument.

Article 19 : Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état.

Article 20 : A défaut du paiement de la redevance prévue à l'article 19, le terrain avec caveau concédé peut-être repris par la commune, mais seulement à la fin d'une période de 2 ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui d'expiration de la concession précédente.

Article 21 : En cas de reprise par la commune en fin de concession par absence de renouvellement de l'ayant droit, ce dernier ne pourra réclamer à la commune le remboursement du prix du caveau.

Article 22 : Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Les litiges qui pourraient survenir à cette occasion sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 23 : Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille, relative à l'inhumation, elle sera rétrocédée à la commune de Notre Dame de Mésage. Les deux tiers (2/3) du prix de la concession seront remboursés à l'ex-concessionnaire. Le tiers restant restera acquis à la commune. Quant au caveau, il ne sera remboursé que lorsque la concession ainsi libérée aura retrouvée un nouveau concessionnaire.

Article 24 : La rétrocession à la commune de concessions redevenues libres peut être admise à titre gratuit ou onéreux.

- concessions trentenaire et cinquantenaire: pour les demandes présentées les cinq premières années, il sera remboursé un tiers; de la sixième à la dixième année incluse, un quart; de la onzième à la quinzième année incluse, un cinquième. Au-delà les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gratuit.

Article 25 : Les demandes de rétrocession de terrains avec caveaux devront être accompagnées d'un certificat attestant que celui-ci est libre de corps.

TITRE III - MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 26 : Les monuments funéraires autorisés sur les concessions auront des dimensions règlementaires.

Les monuments autorisés sont de deux sortes:

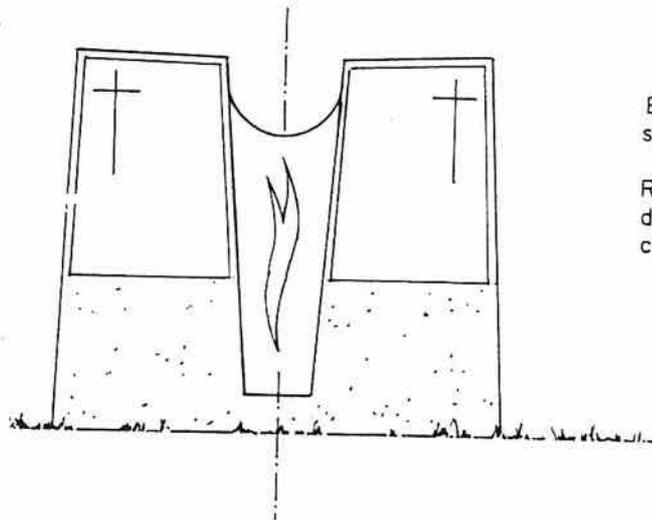
- soit des stèles
- soit des pierres tombales

à l'exclusion de tous autres types de monuments.

Article 27 : Stèles jumelées - caveaux familiaux.

Les caveaux de 6 places et 9 places pourront recevoir deux stèles ou pierres tombales

Dans ce cas les monuments devront être parfaitement symétriques dans leurs formes géométriques.



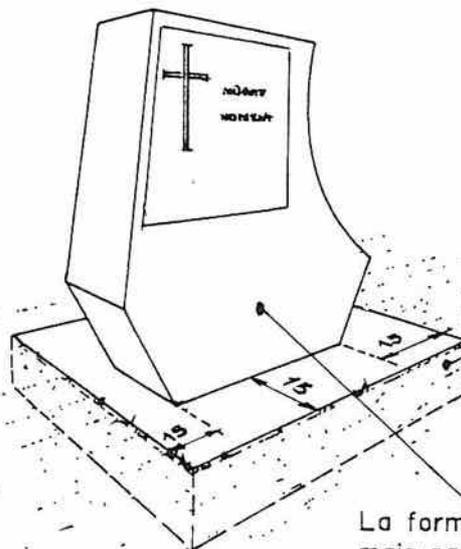
Exemple de deux stèle symétriques

Rappel : leur surface n doit pas excéder 0,5 m² chacune soit 1 m² au total

Article 28 - Stèles

La forme des stèles est libre. Cependant leur surface hors sol ne devra pas excéder 0,5 m².

Dans le cas où la stèle ne reposerait pas directement sur le bouchon du caveau situé en moyenne à 30 cm en dessous du gazon, une embase pourra être

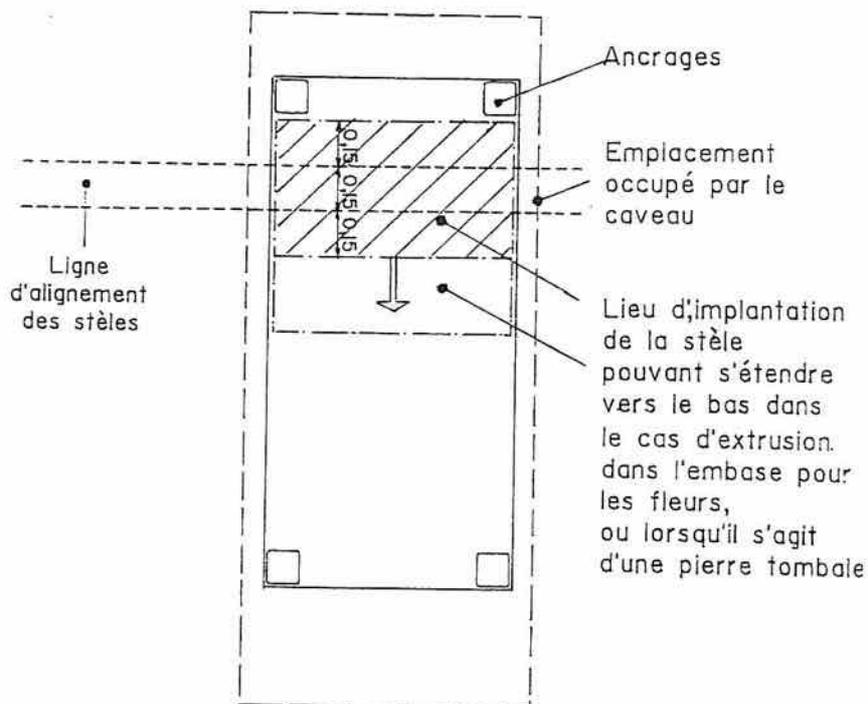


L'embase doit être enterrée. Seule la face supérieure doit être apparente

La forme de la stèle est libre mais sa surface ne doit pas dépasser 0,5 m²

posée à plat sur le sol à la double condition suivante:

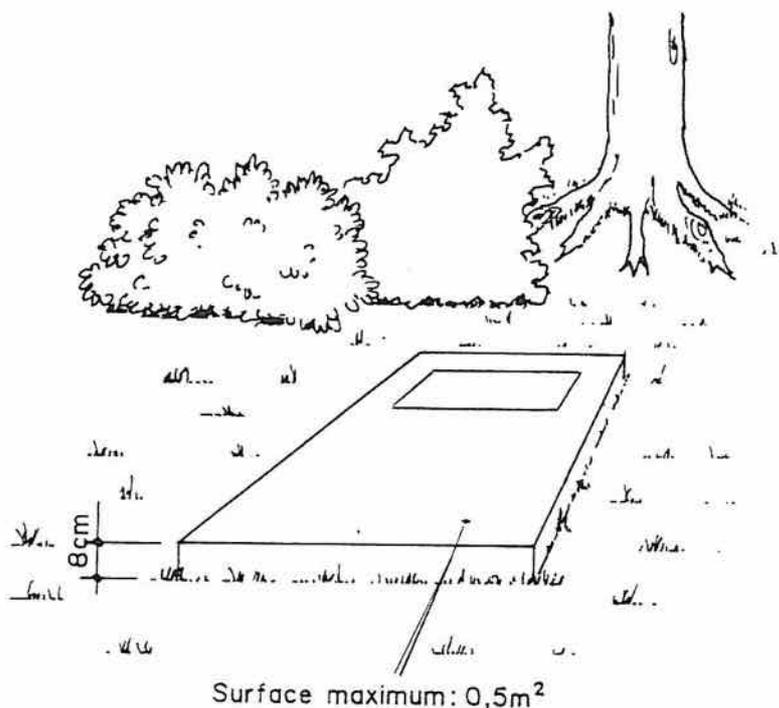
- la face supérieure de l'embase sera réglée au niveau du sol pour permettre la coupe du gazon
- le débord par rapport à la stèle ne devra pas dépasser 15cm, sauf extrusion prévue pour les fleurs (voir article 33)
- la stèle devra être implantée en tête du caveau. Voir croquis ci-contre.



Article 29 : Pierres tombales

Les dalles posées horizontalement sur le sol ne devront pas dépasser une surface maximale de 0,5m². Leur épaisseur sera limitée à 8cm. Leur forme est libre.

Elles pourront comporter une extrusion pour les fleurs (voir article 33)

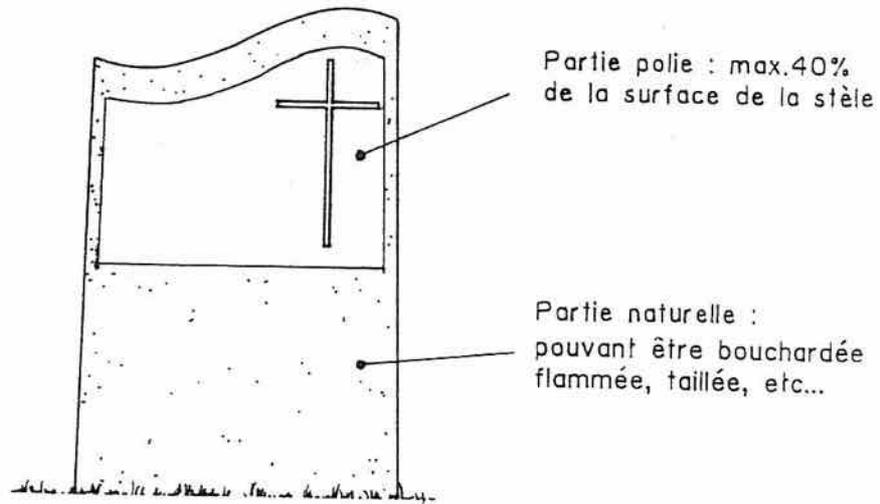


Article 30 : Stèles et pierres tombales : aspect extérieur.

Les stèles et les pierres tombales ne devront pas comporter de parties polies à l'exception des parties recevant des gravures : nom, date, graphisme, etc...

Dans ce cas, les parties polies ne devront pas excéder 40% de la surface totale de la stèle ou de la pierre tombale.

En dehors de ces parties polies, la pierre pourra être bouchardée, flammée, taillée, etc ...



Article 31 : Couleur des matériaux.

Compte-tenu du site classé dans lequel s'inscrit le cimetière paysager et notamment des matériaux de la chapelle Saint Firmin (monument historique) les matériaux utilisés devront se rapprocher de ceux de la chapelle.

sont exclus :

- le noir
- le noir royal
- le Balmoral

et d'une manière générale toutes les teintes sombres.

Sont autorisés :

- liéto (rose foncé veiné)
- gris
- rose

- rose veiné
- le vert

le gris étant la couleur fortement recommandée.

Article 32 : le numéro de la concession devra obligatoirement être gravé sur le monument funéraire à l'exclusion de tout autre procédé (peinture, etc...) Pour des raisons esthétiques, il pourra être gravé sur une partie peu visible (champ)

Article 33 : Fleurs

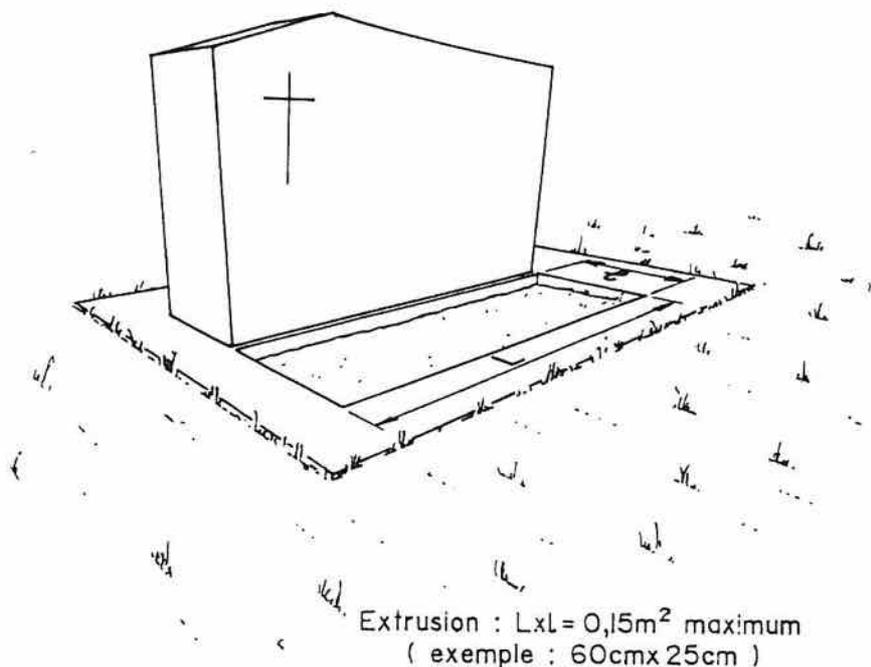
Un treillis est autorisé pour déposer les fleurs lors des inhumations. Les fleurs artificielles, vases, médaillons, miniatures, ex-voto, et tous les objets déposés au sol sont interdits.

Ils seront systématiquement enlevés des tombes par le service d'entretien et traités comme des objets abandonnés. Les familles ayant un délai de 1 mois pour les récupérer.

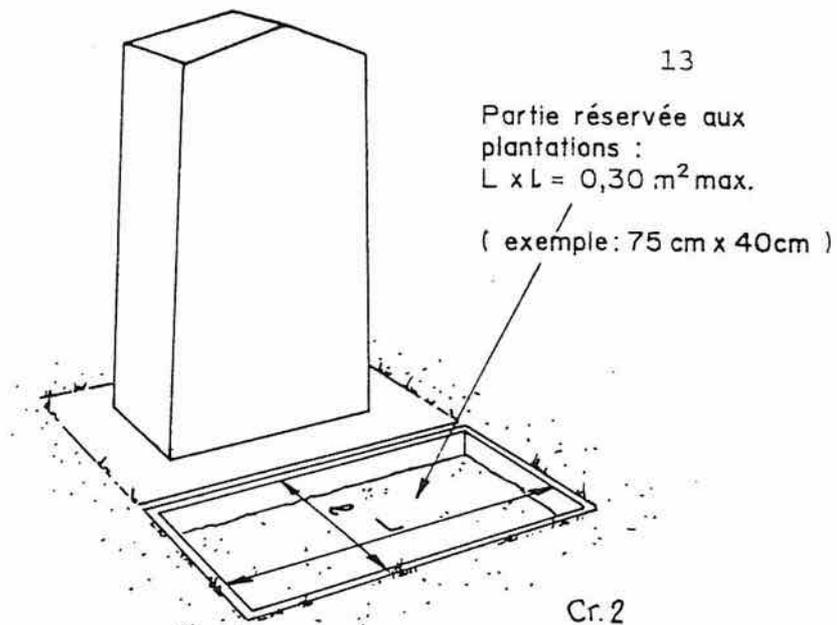
Par contre, les fleurs et plantes vivaces sont autorisées dans les extrusions prévues au pied des monuments ou en bordure directe de ceux-ci.

Les surfaces d'extrusion ne devront pas excéder $0,15\text{m}^2$. (voir croquis 1 ci-contre) Quant aux parties réservées aux plantations en dehors des monuments, leur surface ne devra pas dépasser $0,30\text{m}^2$.
(voir croquis 2 ci-après)

Les plantations seront de préférence des massifs de fleurs annuelles, telles que géraniums, pétunias, bégonias, etc...



Des plantes vivaces sont autorisées sous réserve qu'elles soient entretenues. A défaut le responsable du cimetière les fera enlever, et remplacer par du gazon afin que le cimetière paysager conserve un aspect propre et digne.



Article 34 : Les concessionnaires et leurs marbriers devront réaliser leurs travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

En cas de dommages, il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 35 : Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 36 : Les ossements seront renfermés sans délai dans des boîtes ou des sacs par les fossoyeurs, qui les déposeront dans l'ossuaire collectif, et qui se chargeront de l'enlèvement et de la destruction des restes de cercueils.

Article 37 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Article 38 : Pour éviter la détérioration du gazon, des allées dallées (opus incertum) et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage aux moments des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de la commune.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin, les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommations, les travaux de remise en état, seraient effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

Article 39 : Lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée, sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

TITRE IV - EXHUMATIONS

Article 40 : L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille; dans ce dernier cas une autorisation est nécessaire.

Cette autorisation sera délivrée par le Maire sur le vu d'une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt dans les huit jours.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 41 : Les exhumations sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941 et 31 octobre 1953 (sauf autorisation spéciale), il y sera procédé en principe le matin avant 9 heures.

La découverte du caveau aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière, afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures, sauf celles suivies de départ et provenant du caveau provisoire, qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables, à toute heure.

Aucune exhumation ne pourra être faite les dimanches et jours de fête.

Article 42 : L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Aucune exhumation du caveau provisoire ne sera fixée sans qu'au préalable les intéressés aient produit la quittance constatant que les droits de séjours ont été acquittés.

Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil que dans les cas de nécessité absolue et pour changement de cercueil en vue de réunion de corps, et ce avant qu'un délai de 5 ans soit écoulé.

Les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 48 heures à l'avance.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations, de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni aucun objet ayant été déposé dans la bière d'un défunt.

D'autre part, les exhumations n'auront lieu qu'en présence de ou des concessionnaires, de leurs ayants droit ou de leurs mandataires.

TITRE V - CAVEAU PROVISOIRE

Article 43 : La commune a fait mettre en place un caveau provisoire de 6 places. Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs membres décédés et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière "ancien traditionnel" en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire, ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain général, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 44 : Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu, au profit de la commune à des redevances qui seront fixées par délibération du conseil municipal.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, il sera perçu en sus une somme comprenant :

- le droit d'ouverture du caveau provisoire pour la sortie du corps
- les frais d'enlèvement du dit corps
- le droit d'ouverture du caveau familial

Article 45 : L'autorisation de dépôt est donnée par la Mairie sur production d'une demande écrite déposée par la famille ou par un mandataire.

Article 46 : A moins qu'il n'ait subi des soins de conservation conformément aux dispositions de l'article R 363.1 à R 363.3 du Code des Communes, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 363.2 dudit Code, en cas de dépôt du corps pendant une durée excédant 48 heures dans un caveau provisoire.

Même dans le cas où le corps a subi des soins de conservation conformément aux dispositions de l'article R 363.1 à R 363.3 du Code des Communes, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique répondant aux conditions prévues à l'article R 363.2 du Code des Communes pour des dépôts dans un caveau provisoire lorsque :

- le corps de la personne était atteint au moment du décès d'une des maladies contagieuses visées par l'Arrêté du Ministère de la Santé du 18 mai 1976.
- ou si la durée du dépôt dans un caveau provisoire doit excéder 8 jours.

Article 47 : les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance de la personne assermentée dans les conditions prévues par le Code des Communes.

TITRE VI - TAXES FUNERAIRES

Article 48 : Il sera perçu au profit de la commune de Notre Dame de Mésage, les redevances correspondant aux opérations effectuées dans le cimetière, ci-dessous énumérées :

- taxe de première inhumation
- taxe d'exhumation du caveau provisoire (au delà de 48 heures)
- taxe d'exhumation en caveau

Le montant de ces taxes sera fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 49 : Ne seront pas assujetties à la perception des taxes :

- 1°) les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire
- 2°) les exhumations des corps des militaires décédés sous les drapeaux lorsque leur transport est effectué aux frais de l'Etat.

TITRE VII - POLICE DU CIMETIERE
--

Article 50 - Le cimetière paysager de Saint Firmin est ouvert au public.

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière sont du ressort de Monsieur le Maire de Notre Dame de Mésage.

Article 51 : Les visiteurs qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Article 52 : Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suites)
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- des fleuristes pour livraisons ou entretien des sépultures

sont autorisés à circuler dans le cimetière et ce, sur la voie technique périphérique.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande au secrétariat de Mairie.

Des autorisations spéciales de circulation pourront être accordées par le conservateur du cimetière aux conductrices ou conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre, et aux personnes pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Les cars et voitures particulières devront stationner sur le parking de la Mairie, le stationnement sur la voie publique menant au cimetière étant formellement interdit.

Article 53 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Il est également interdit

- 1°) de se livrer à des travaux photographiques et cinématographiques
- 2°) d'effectuer quêtes et collectes
- 3°) de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications à quelque titre que se soit

Article 54 : Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect du cimetière, les agents communaux sont habilités à enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes.

Article 55 : Tous les convois seront faits sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire ou de son représentant légal, qui prendront toutes les mesures nécessaires afin que les inhumations soient faites avec le plus grand soin, respect et régularité.

Article 56 : Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommages causés aux allées et gazon, seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 57 : Le Maire de Notre Dame de Mésage, le Garde municipal ainsi que la gendarmerie devront veiller à la stricte application du présent règlement.

Fait à Notre Dame de Mésage,
le 14 septembre 1992

Le Maire : Monsieur THIRION

